Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-916** **02/11/2015**

Date de mise en application : 30/10/2015
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/10/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : FCO : surveillance entomologique

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Suite à la détection de foyers de Fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8, en France, depuis le mois de septembre 2015, une surveillance entomologique doit être mise en place pour permettre de déterminer la période saisonnièrement indemne de vecteurs dans l'objectif de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées

La présente note porte à votre connaissance la mise en place d'un dispositif de surveillance entomologique des populations de Culicoides sur le territoire continental dans des zones définies, présente les éléments relatifs à l'organisation de ce dispositif et à sa coordination et informe de la nécessité de désigner une personne responsable des piégeages pour les départements concernés. Cette personne si elle n'est pas déjà formée devra suivre la prochaine formation organisée au Cirad à Montpellier les 5 et 6 novembre 2015.

Textes de référence :Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d’application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles

Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

REF interne : BSA/1510077

Suite à la détection de foyers de Fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8, en France, depuis le mois de septembre 2015, une surveillance entomologique sur le territoire national doit être mise en place.

La présente note porte à votre connaissance la mise en place d'un dispositif de surveillance entomologique des populations de *Culicoides* sur le territoire continental dans des zones définies, présente les éléments relatifs à l'organisation de ce dispositif et à sa coordination et informe de la nécessité de désigner une personne responsable des piégeages pour les départements concernés.

La surveillance entomologique du territoire est une exigence dans les zones de protection présente dans la directive 2000/75/CE. Le règlement CE/1266/2007 précise dans son Annexe I les modalités de la surveillance qui peuvent permettre de déterminer la période saisonnièrement indemne de vecteurs dans l'objectif de bénéficier de dérogations à l'interdiction de sortie des zones réglementées. Ainsi, au vu de l'évolution de la situation épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine cette année et des exigences réglementaires communautaires, un redéploiement du réseau de surveillance entomologique va être mis en œuvre pour suivre les périodes d'activité et d'inactivité des populations de *Culicoides* sur le territoire continental. L'analyse des données du réseau de surveillance des populations de *Culicoides* maintenu en 2009-2012 a permis de définir des zones, rassemblant un ou plusieurs départements, homogènes en considérant la diversité des espèces, la durée d'inactivité vectorielle et la semaine de début et de fin d'inactivité. Le nouveau réseau de surveillance (voir carte ci-dessous et tableau en annexe I) repose sur un piège actif par zone, défini comme ayant la plus grande sensibilité aux vecteurs (durée de la période d'inactivité la plus courte et début de cette période le plus tardif).

I - Organisation du réseau de surveillance

La coordination du réseau de surveillance entomologique est assurée par le Cirad (claire.garros@cirad.fr). Le réseau est organisé de la façon suivante : les piégeages dans les départements concernés (Voir carte ci-dessous et tableau en annexe I) sont réalisés sous la responsabilité des DDecPPs de ces départements, qui envoient les prélèvements récoltés au Cirad. Les DDecPPs concernées désignent une personne référente pour le réseau qui sera la personne-contact pour la zone.
Pour les départements concernés par le réseau et n'ayant pas déjà identifié et transmis les coordonnées de la personne contact, nous vous demandons de bien vouloir le faire dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant le vendredi 30 octobre 2015 à claire.garros@cirad.fr.

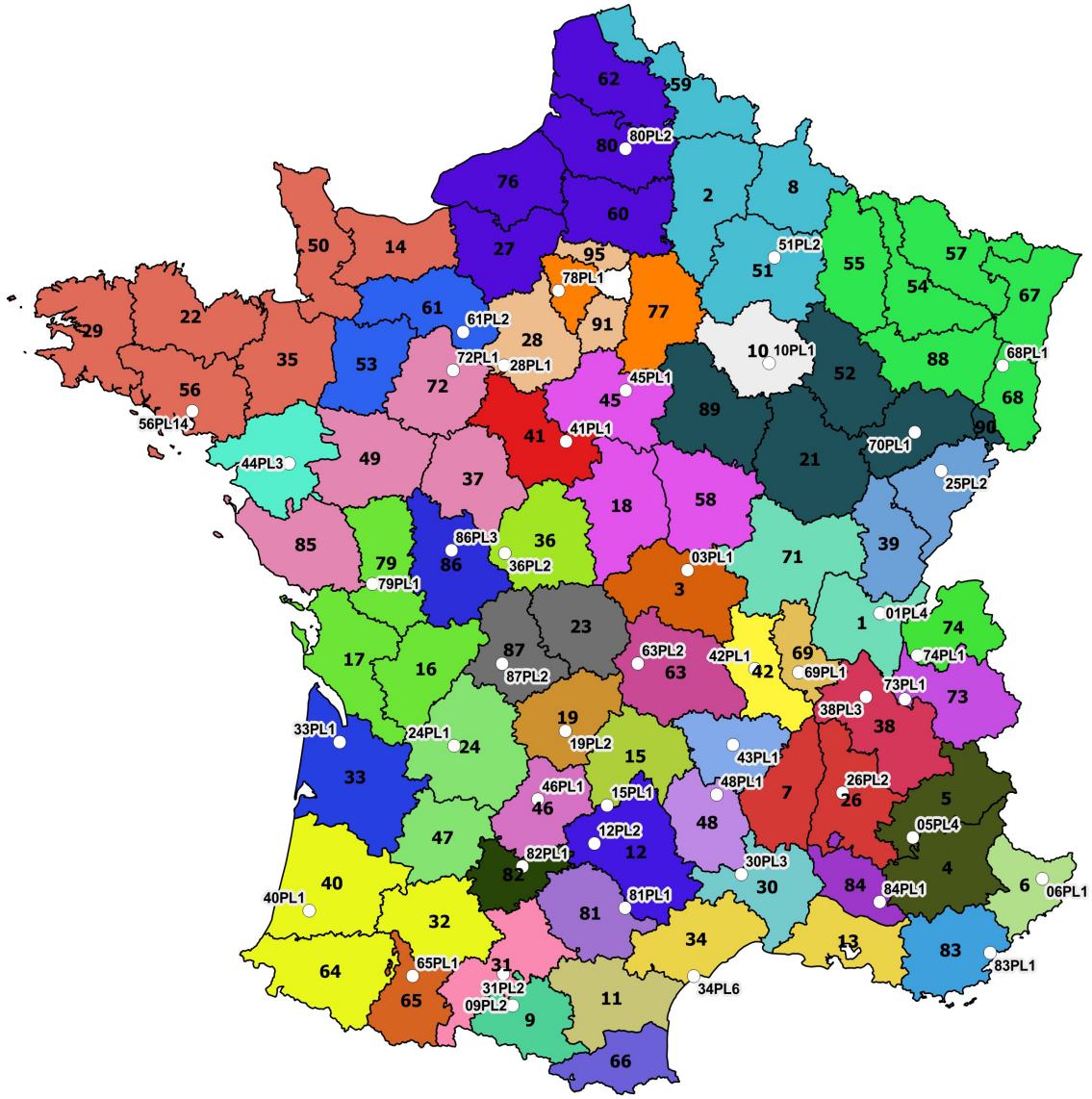
Le matériel de piégeage est fourni par le Cirad, à l'exception du matériel nécessaire à la fixation du piège (crochet...) et de la rallonge électrique si nécessaire. Le matériel sera envoyé par colis postal à la personne contact de la zone à partir de la semaine 44 (Voir en annexe II le matériel de piégeage fourni par le Cirad).
Le rythme de piégeage est hebdomadaire à partir du 16 Novembre 2015 (obligatoirement la nuit du lundi au mardi) afin d'observer le début de l'inactivité des populations.
Les prélèvements sont impérativement envoyés le mardi matin au Cirad afin d'être traités le plus rapidement possible.

Adresse d'envoi :
Cirad UMR CMAEE, Surveillance Culicoides
Campus International de Baillarguet TA-A15/G
34398 Montpellier Cedex 5

Les résultats des prélèvements sont saisis dans la base de données Ocapi du Cirad (http://ocapi.cirad.fr/), et rendus accessibles aux différents acteurs du réseau (DDcsPP, Dgal). Les modalités complètes de fonctionnement du réseau sont précisées dans le manuel technique rédigé par le Cirad. Il sera distribué lors de la formation au piégeage ou bien envoyé par courrier à toutes les DDecPPs, concernées par le réseau mais qui ont déjà été formées.

II - Choix des départements et des pièges

La liste des zones et des départements associés sont présentés dans le tableau en annexe I et dans la carte ci-dessous. Pour chaque zone, un piège mis en place lors du réseau de surveillance 2009-2012 est proposé, à l'exception des départements 11 et 66 où il faudra définir un nouveau site de piégeage. Cette proposition est à valider par la personne contact de la zone par courriel à claire.garros@cirad.fr au plus tôt, et en dernier délai semaine 46.



III- Formation au piégeage des *Culicoides*

Les personnes-contacts des départements concernés par un piège ayant déjà été formées en 2009 n'ont pas d'obligation de formation. Elles recevront par courrier un livret avec les informations concernant la nouvelle organisation du réseau. Ce livret sera également disponible sur l'intranet à partir de mi-novembre.

Les personnes-contacts ou en suppléance non-formées en 2009 sont conviées à une formation d'un jour et demi, au Cirad de Montpellier (5 et 6 Novembre 2015, programme en annexe III) afin d'être informées sur le fonctionnement du réseau et formées à la manipulation du piège et au fonctionnement de l'outil Ocapi.

Il est demandé de confirmer le nombre de personnes qui participeront à cette formation et de fournir leurs noms à claire.garros@cirad.fr.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de cette note.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Patrick DEHAUMONT

Annexe I : Liste des départements où un piège sera mis en place

Zone	Département		Code piège	Commune
1	42	LOIRE	42PL1	SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE
2	18	CHER		
2	45	LOIRET	45PL1	VILLEMOUTIERS
2	58	NIEVRE		
3	71	SAONE-ET-LOIRE		
3	1	AIN	01PL4	MONTREAL-LA-CLUSE
4	77	SEINE-ET-MARNE		
4	78	YVELINES	78PL1	GAMBAIS
5	33	GIRONDE	33PL1	LISTRAC-MEDOC
6	16	CHARENTE		
6	17	CHARENTE-MARITIME		
6	79	DEUX-SEVRES	79PL1	SAINT-MAXIRE
7	41	LOIR-ET-CHER	41PL1	LA MAROLLE-EN-SOLOGNE
8	37	INDRE-ET-LOIRE		
8	49	MAINE-ET-LOIRE		
8	72	SARTHE	72PL1	TORCE-EN-VALLEE
8	85	VENDEE		
9	10	AUBE	10PL1	CHAUFFOUR-LES-BAILLY
10	44	LOIRE-ATLANTIQUE	44PL3	SUCE-SUR-ERDRE
11	74	HAUTE-SAVOIE	74PL1	MARIGNY-SAINT-MARCEL
12	73	SAVOIE	73PL1	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
13	25	DOUBS	25PL2	ADAM-LES-PASSAVANT
13	39	JURA		
14	27	EURE		
14	60	OISE		
14	62	PAS-DE-CALAIS		
14	76	SEINE-MARITIME		
14	80	SOMME	80PL2	BONNAY
15	28	EURE-ET-LOIR	28PL1	UNVERRE
15	91	ESSONNE		
15	95	VAL-D'OISE		
16	51	MARNE	51PL2	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE
16	59	NORD		
16	2	AISNE		
16	8	ARDENNES		
17	21	COTE-D'OR		
17	52	HAUTE-MARNE		
17	70	HAUTE-SAONE	70PL1	MONT-LE-VERNOIS
17	89	YONNE		
17	90	TERRITOIRE-DE-BELFORT		
18	54	MEURTHE-ET-MOSELLE		
18	55	MEUSE		
18	57	MOSELLE		
18	67	BAS-RHIN		
18	68	HAUT-RHIN	68PL1	ORBEY
18	88	VOSGES		
19	3	ALLIER	03PL1	NEUVY

20	23	CREUSE		
20	87	HAUTE-VIENNE	87PL2	AIXE-SUR-VIENNE
21	11	AUDE	à définir	à définir
22	43	HAUTE-LOIRE	43PL1	SAINT-PAULIEN
23	13	BOUCHES-DU-RHONE		
23	34	HERAULT	34PL6	PORTIRAGNES
24	24	DORDOGNE	24PL1	GRIGNOLS
24	47	LOT-ET-GARONNE		
25	46	LOT	46PL1	SENIERGUES
26	31	HAUTE-GARONNE	31PL2	LE CUING
27	30	GARD	30PL3	SAINT-JEAN-DU-GARD
28	32	GERS		
28	40	LANDES	40PL1	SAINT-PAUL-LES-DAX
28	64	PYRENEES-ATLANTIQUES		
29	82	TARN-ET-GARONNE	82PL1	MIRABEL
30	65	HAUTES-PYRENEES	65PL1	HOURC
31	84	VAUCLUSE	84PL1	SAIGNON
32	4	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE		
32	5	HAUTES-ALPES	05PL4	LAZER
33	15	CANTAL	15PL1	CASSANIOUZE
34	63	PUY-DE-DOME	63PL2	CISTERNES-LA-FORET
35	48	LOZERE	48PL1	LA PANOUSE
36	38	ISERE	38PL3	BIOL
37	69	RHONE	69PL1	YZERON
38	81	TARN	81PL1	LE MASNAU-MASSUGUIES
39	6	ALPES-MARITIMES	06PL1	LA BOLLENE-VESUBIE
40	26	DROME	26PL2	COBONNE
40	7	ARDECHE		
41	9	ARIEGE	09PL2	CLERMONT
42	12	AVEYRON	12PL2	RIEUPEYROUX
43	19	CORREZE	19PL2	ESPAGNAC
44	53	MAYENNE		
44	61	ORNE	61PL2	LE PIN-LA-GARENNE
45	14	CALVADOS		
45	22	COTES-D'ARMOR		
45	29	FINISTERE		
45	35	ILLE-ET-VILAINE		
45	50	MANCHE		
45	56	MORBIHAN	56PL14	SAINT-AVE
46	83	VAR	83PL1	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
47	66	PYRENEES-ORIENTALES	à definir	à définir
48	36	INDRE	36PL2	POULIGNY-SAINT-PIERRE
49	86	VIENNE	86PL3	DISSAY

Annexe II : Liste du matériel de piégeage

Piège OVI alimentation secteur (x1)
Moustiquaire pour la partie haute (x1)
Moustiquaire pour la partie basse (chaussette) (x1)
Bécher (x1)
Filtre (x1)
Néon (x2)

Annexe III : Programme journée de formation « Piégeage *Culicoides* 2015 »

Formation Piégeage *Culicoides* Dispositif 2015

Programme national de surveillance FCO/*Culicoides*

Lieu de la formation : http://www.cirad.fr, dates : 5-6 Novembre 2015

Cirad Lavalette, Avenue Agropolis, 34398 Montpellier Cedex 5, 04 67 61 58 00

Jour 1, *(14h-17h15)*

Les *Culicoides* et leur rôle dans la transmission de la FCO (30 mn)

Evolution du dispositif de surveillance en France et organisation du nouveau réseau (1h)

Pause

Protocole de piégeage (*fiches techniques*, *localisation du piège sur le site, planning de piégeage*) (1h)

Manipulation du piège lumineux (exemple de pose sur le terrain) (1h)

Jour 2 (9h00-16h00)

Manipulation du piège lumineux (exemple de relève sur le terrain) (1h30 mn)

Pause

Protocole de piégeage (*fiches techniques*, *localisation du piège sur le site, planning de piégeage*) (30 mn)

Présentation des outils Ocapi et utilisation Géoportail (1h30)

Repas à la cantine du Cirad (12h30-13h30)

Synthèse et conclusions (1h30 mn)